

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1090133

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement quai André RHUYS, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - le quai André Rhuys est intégré dans une zone de rencontre 20 Km/h.

- côté Loire, le quai André Rhuys, dans sa partie comprise entre le quai Hoche et le numéro 10, est réservé à la circulation des piétons et des cycles.

- un sens unique de circulation est instauré quai André Rhuys dans la partie de voie située entre la rue Michel Columb et la rue La Tour d'Auvergne, dans le sens rue Michel Columb vers rue La Tour d'Auvergne.

- un sens unique de circulation est instauré quai André Rhuys dans la partie de voie située entre la rue Michel Columb et la rue Louis Blanc, dans le sens rue Michel Columb vers rue Louis Blanc.

- une signalisation céder le passage est instaurée quai André Rhuys, à l'intersection avec la rue Louis Blanc (depuis le 11 octobre 1995).

- une signalisation stop est instaurée quai André Rhuys, à l'intersection avec la rue La Tour d'Auvergne (depuis le 19 septembre 1996).

Article 2. Stationnement : - le quai André Rhuys est soumis au régime du stationnement payant (depuis le 6 février 2009).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé quai André Rhuys devant le numéro 2.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée quai André Rhuys devant les numéros 9 et 10.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P09-109-0133 du 8 mars 2018 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO